



DOMICILIATION - RESIDENCE

Type : ordre de service	No : OS PRS.19.06
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 14.11.2006	Mise à jour : 15.01.2020

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les droits et obligations de domiciliation et résidence du personnel de la police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : LPAC) RSG B 5.05.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement général sur le personnel de la police (RGPPol) RSG F 1 05.07.
- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : RPAC) RSG B 5.05.01.
- Absence provoquée par des événements imprévisibles, fiche MIOPE 03.03.09.

Directives de police liées

- Utilisation des véhicules de service, OS PRS.17.01.
- Sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité, OS DERS I 2.03.
- Ordre général d'alarme, OS APC.01.
- Déplacements des fonctionnaires de la police et indemnités, DS FIN.03.
- Directive générale sur le temps de travail, DS COPP.01.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- N.A.

Mots-clés

- Domiciliation.
- Résidence.
- Piquet.
- Véhicule de service.

Annexes

- N.A.

1. REMARQUES LIMINAIRES

Le statut des fonctionnaires, prévu dans l'article 15 de la LPAC, prévoit que le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration d'un établissement public médical **peut** exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.

En cas de nécessité le département en charge de la Police peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos (article 21 LPol et DS COPP.01).

2. APPLICATION GENERALE

Le personnel de la police peut élire domicile et résider sur un territoire autre que celui du canton de Genève.

Quel que soit le lieu de résidence et/ou de domicile, il ne peut y avoir atteinte ou préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

Tenant compte des dispositions légales, il incombe au personnel de la police de se conformer sans exception aux horaires de service.

L'éloignement de la résidence et/ou du domicile (rayon) ne dispense en aucun cas le personnel de la police de se conformer à l'ordre général d'alarme (OS APC.01) ni même aux consignes pour le personnel en congé et à l'adaptation des horaires (DS COPP.01).

3. CONSIGNES ET PIQUETS

Pour les collaborateurs astreints à des services de consigne et/ou de piquet, il y a lieu de se référer à la directive sur l'utilisation des véhicules de service (OS PRS.17.01) et à celle traitant des déplacements des fonctionnaires de la police et indemnités (DS FIN.03).

4. ABSENCES NON JUSTIFIEES, PROVOQUEES PAR DES EVENEMENTS IMPREVISIBLES ET/OU RETARD CARACTERISE

La fiche MIOPE 03.03.09 intitulée : "Absence provoquée par des événements imprévisibles" permet, entre autre, de déduire des vacances l'absence (pour une demi-journée au moins) d'un collaborateur due à des événements imprévisibles. Voici le lien renvoyant à cette fiche MIOPE :

<http://ge.ch/etat-employeur/directives-miope/03-gestion-temps/03-conges/030309-absence-provoquee-evenements-imprevisibles>.

Par ailleurs, si un retard est à ce point caractérisé qu'il empêche un collaborateur de prendre part à une activité planifiée sur une demi-journée (ou une journée), on lui comptabilisera cette demi-journée (ou cette journée) comme des vacances, selon l'article 28 alinéa 1 RPAC.